

Interpellation

07-04-2011 16:18

CN. RENNES. 07.04.2011 K

Les gendarmes sont informés "par le service de la préfecture" qu'un étranger se trouverait en situation irrégulière. Il n'est pas mentionné par quelle voie les gendarmes ont été saisis, à quelles fins, par quelle personne. Au surplus, aucune vérification n'a été faite par les gendarmes.

Enfin, le fonctionnaire de la préfecture qui entendait dénoncer les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions devrait saisir le procureur (art 80 CPP) et non les gendarmes.

COUR D'APPEL DE RENNES

SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE RENNES POUR AMPLIATION Le Greffier en Chef.



**ORDONNANCE**

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Jean-Pierre Gimonet, conseiller à la cour d'appel de Rennes, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Nadine Dhollande, greffière,

Statuant sur l'appel formé le 5 avril 2011 à 18 heures 23 par :

M. ~~XXXXXXXXXX~~ K. ~~XXXXXXXXXX~~, né en 1960 à Makana Kayes (Mali), de nationalité malienne, ayant pour avocat Me Virgile Thibaut, avocat au barreau de RENNES,

d'une ordonnance rendue le 5 avril 2011 à 11 heures 30 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 6 avril 2011 à 12 heures 15 ;

En l'absence du préfet d'Ille et Vilaine, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de ~~XXXXXXXXXX~~ K. ~~XXXXXXXXXX~~, régulièrement avisé de la date de l'audience, assisté de Me Virgile Thibaut, avocat,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 heures 15 :

l'appelant et son avocat en leurs observations,

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 16 heures, et, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

AA

G

Considérant que M. ██████████ K██████████, étranger en situation irrégulière, a été maintenu en rétention administrative par le préfet d'Ille et Vilaine par arrêté du 4 avril 2011 notifié à 12 heures 15 ;

Que, saisi par le préfet d'Ille et Vilaine d'une demande de prolongation de la rétention administrative de ██████████ K██████████ pour une durée de 15 jours, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes a, par l'ordonnance dont appel, fait droit à la demande ;

Considérant que M. ██████████ K██████████ sollicite l'infirmité de cette décision en invoquant, "outre le fait que la Préfecture 35 ait agi de façon quelque peu déloyale", l'irrégularité de la procédure tenant à la nullité de l'enquête ayant conduit à son interpellation ;

Considérant d'abord que M. ██████████ K██████████ n'indique pas dans son appel pourquoi la préfecture d'Ille et Vilaine pourrait avoir agi de manière déloyale en dénonçant les faits délictueux, alors que, par arrêté du préfet du Val de Marne, il lui avait été fait obligation de quitter le territoire national ;

Que le caractère prétendument déloyal de l'action de la préfecture d'Ille et Vilaine ne ressort pas de l'examen du dossier, une consultation de M. K██████████ auprès de ses services aux fins de régularisation de sa situation n'étant pas démontrée ;

Considérant que, selon le procès-verbal d'investigation des gendarmes de la COB de Montauban de Bretagne, ces derniers ont exposé avoir été informés le 1<sup>er</sup> avril 2011 par les services de la préfecture d'Ille et Vilaine de ce qu'un "ressortissant étranger se trouverait en situation irrégulière" au domicile de K██████████ à S██████████, M. ██████████ K██████████, de nationalité malienne, dont la photographie leur a été communiquée ;

Que toujours selon le procès-verbal, l'intéressé était enregistré dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers (AGDREF) sous le n° 9403162920 ;

Que le procès-verbal énonce que : "*le délit de séjour irrégulier sur le territoire français étant un délit continu, nous ouvrons une enquête en flagrant délit et en informons monsieur le procureur de la République*" ;

Mais considérant que le procès-verbal n'indique pas selon quel mode les gendarmes ont été destinataires de la dénonciation de fait délictueux par un service de la préfecture ni à quelles fins exactes ;

Qu'aucun document émanant de l'administration n'est annexé à la procédure, alors même que la photographie de M. K██████████ a été transmise aux gendarmes ;

Que le procès-verbal de gendarmerie n'indique pas quel est l'auteur exact de cette dénonciation ;

AA

G

Que le procès-verbal est rédigé au conditionnel en ce qui concerne l'irrégularité du séjour en France de M. K. [REDACTED] ;

Que l'indication du procès-verbal selon laquelle l'intéressé est enregistré dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers (AGDREF) sous le n° 9403162920 n'est d'aucune portée, compte tenu de la nature des mentions portées dans ce fichier qui ne concernent pas que les étrangers en situation irrégulière ;

Considérant qu'il apparaît que cette communication d'un "service" de la préfecture avait pour but que d'inciter voire d'inviter les gendarmes à procéder à l'interpellation de l'étranger pour permettre son éloignement, alors que les fonctionnaires de la préfecture étaient soumis aux dispositions de l'article 40 alinéa du code de procédure pénale qui rend le Procureur de la République destinataire de la dénonciation par un fonctionnaire d'une infraction dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que les gendarmes, qui ont en réalité agi dans le cadre d'instructions administratives du préfet d'Ille et Vilaine visant à la mise à exécution forcée de la décision préfet du Val de Marne du 8 octobre 2010 portant obligation pour M. [REDACTED] K. [REDACTED] de quitter le territoire national, ont ouvert une enquête sur le fondement des articles 53 et suivants du code de procédure pénale sans procéder à la moindre vérification permettant de s'assurer du caractère effectivement irrégulier du séjour de M. K. [REDACTED] ;

Que l'enquête de flagrance précédant immédiatement la procédure administrative ayant été ouverte dans des conditions irrégulières, il convient d'infirmes l'ordonnance entreprise et de dire n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention de monsieur [REDACTED] K. [REDACTED] ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Infirmes l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes du 5 avril 2011 ayant ordonné la prolongation de la rétention de monsieur [REDACTED] K. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de de monsieur [REDACTED] K. [REDACTED] ;

Rappelons à M. [REDACTED] K. [REDACTED] son obligation de quitter le territoire national ;



Condamnons le préfet d'Ille et Villaine en sa qualité de représentant de l'Etat à payer à maître Thibaut la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Fait à Rennes, le 7 avril 2011 à 16 heures,

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,



Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 7 avril 2011 à monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ K ~~XXXXXXXXXX~~ à son avocat et au préfet

Le greffier,



Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier

